

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2015

NOMBRE DE MEMBRES
composant le Conseil : 35
en exercice : 35
présents : 29
représentés : 3
pour : 32
abstentions : 0
contre : 0

OBJET : Rémunération des heures supplémentaires effectuées par les directeurs des écoles d'enseignement du premier degré pour le compte et à la demande des collectivités locales

L'An deux mille quinze, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le vingt quatre septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, P. RIBATTO, S. BOURDET, M. FAYE, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, Maires-Adjointes ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, R. LHOSTE, JM. DURAND, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADAOARISOA, E. CHAMBON, V. FONTAINE-BORDENAVE, JM. GASSELIN, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, C. ALVARO, T. NAPOLY, A. SOMMIER, F. ZINGER, P. BUCHET, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

C. MARAZANO	à	F. ZINGER
S. CICERONE	à	D. BEKIARI
G. MERGY	à	P. BUCHET

Absents : JJ. FREDOUILLE, J. N'GALLE-EBOA, A. BULLET

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Muriel FOULARD est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

Vu la délibération du 18 décembre 2003 fixant le volume horaire mensuel et la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement, d'études surveillées ou de surveillance effectuées par les personnels enseignants du 1^{er} degré pour le compte et à la demande des collectivités,

Vu le budget communal,
Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prévoir un volume horaire égal à 10 heures par mois (hors vacances scolaires soit dix mois par an) pour les directeurs des écoles d'enseignement du 1er degré qui assurent la responsabilité du temps NAP (classes maternelles ou élémentaires) et des périodes de transition école/NAP et NAP/Périscolaire ou sortie, avec un taux de rémunération horaire égal au taux plafond de l'heure de surveillance soit :

Pour les instituteurs : 10,37 € bruts par heure,

Pour les professeurs des écoles de classe normale : 11,66 € bruts par heure,

Pour les professeurs des écoles (hors classe) : 12,82 € bruts par heure.

Article 2 : d'augmenter le volume horaire, à savoir le fixer à 27 heures mensuelles (hors vacances scolaires soit dix mois par an), prévu pour l'organisation du temps de pause méridienne (classes maternelles ou élémentaires), avec un taux de rémunération horaire égal au taux plafond de l'heure de surveillance soit :

Pour les instituteurs : 10,37 € bruts par heure,

Pour les professeurs des écoles de classe normale : 11,66 € bruts par heure,

Pour les professeurs des écoles (hors classe) : 12,82 € bruts par heure.

Article 3 : de réduire le volume horaire, à savoir le fixer à 8 heures mensuelles (hors vacances scolaires), prévu pour l'organisation des études surveillées pour les classes élémentaires avec un taux de rémunération horaire se rapportant au taux horaire d'une heure d'étude surveillée :

Pour les instituteurs : 15,55 € bruts par heure,

Pour les professeurs des écoles de classe normale : 17,49 € bruts par heure,

Pour les professeurs des écoles (hors classe) : 19,23 € bruts par heure.

Article 4 : de supprimer les missions d'organisation de l'accueil des enfants sur le temps périscolaire en lien avec les accueils de loisirs et donc la rémunération afférente à ces missions.

Article 5 : Les crédits afférents à ces rémunérations seront inscrits au budget (chapitre 012).

Article 6 : Cette délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2015 soit pour les heures effectuées à compter de cette même date.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- M. le Trésorier Municipal

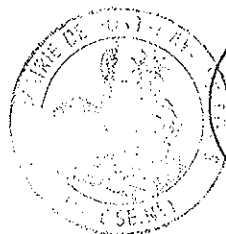
Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en Préfecture le 12/10/2015
Publication/Affichage du 13/10/2015 au 13/12/2015
Pour le Maire par délégation
P/Le Directeur Général des Services

L'agent autorisé





Laurent VASTEL